

DE : Madame Pascale Déry
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 15 juillet 2026

TITRE : Modifications réglementaires visant à apporter des ajustements à des règlements en matière de récupération et de valorisation de certaines matières résiduelles

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'approche de la responsabilité élargie des producteurs (REP) est utilisée en matière de réglementation dans le secteur de la gestion des matières résiduelles. Cette approche vise à responsabiliser les producteurs qui mettent en marché, commercialisent ou distribuent autrement certains produits quant à leur gestion en fin de vie. Il existe actuellement, au Québec, trois règlements élaborés selon une approche de REP, soit :

- Le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (ci-après *Règlement consigne*);
- Le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (ci-après *Règlement collecte sélective*);
- Le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (ci-après *RRVPE*).

Le Règlement consigne et le Règlement collecte sélective, en vigueur depuis 2022, marquent le début de la modernisation des deux systèmes selon une approche de REP. En vertu de ces règlements, la gestion de chacun des systèmes est confiée à un organisme de gestion désigné (OGD) reconnu par RECYC-QUÉBEC. Chaque OGD doit élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement le système modernisé pour lequel il est désigné au nom des producteurs visés. Depuis octobre 2022, l'OGD de la consigne est l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) et l'OGD de la collecte sélective est Éco Entreprises Québec (ÉEQ).

Consigne

Le système modernisé de consigne prévoit l'élargissement de la consigne à tous les contenants de boissons de 100 ml à 2 litres et une uniformisation des montants de consigne. Le déploiement du système se fait en trois phases pour intégrer graduellement tous les types de contenants, soit une première phase le 1^{er} novembre 2023, une deuxième phase le 1^{er} mars 2025 et une troisième phase le 1^{er} mars 2027. À cette date,

l'AQRCB devra avoir installé et géré elle-même au moins 400 lieux de retour de contenants consignés, sur un total de 1 200 lieux de retour. Le système doit aussi prévoir des lieux de retour en territoires éloignés et isolés et offrir un service de collecte des contenants consignés dans la plupart des établissements de consommation sur place (ÉCSP), tels que les restaurants, les hôtels et les cafétérias. Dans un deuxième temps, la desserte des lieux publics devra aussi être offerte.

Collecte sélective

Le plein déploiement du système modernisé de collecte sélective a débuté le 1^{er} janvier 2025. Depuis cette date, ÉEQ est responsable d'assurer la collecte, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants, emballages et imprimés. Il a ainsi conclu des partenariats avec les organismes municipaux pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens). Il a également conclu des contrats avec les différents fournisseurs de services pour la prise en charge des matières récupérées, soit le tri, le conditionnement et la valorisation de celles-ci.

Plus précisément, depuis cette date, ÉEQ est également responsable d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles provenant du secteur résidentiel, en plus de certains établissements d'enseignement, des industries, commerces et institutions (ICI) dont les types et les quantités de matières générées sont assimilables à ceux du secteur résidentiel ainsi que de ceux qui étaient desservis par un organisme municipal en date de l'entrée en vigueur du règlement, en 2022. La desserte complète des autres secteurs est à venir et s'échelonnera dans le temps selon une gradation déterminée dans le Règlement collecte sélective.

RRVPE

Le RRVPE, en vigueur depuis 2011, applique la REP à différents produits de consommation. Aujourd'hui, plus de neuf catégories de produits y sont assujetties, notamment les produits électroniques, les piles et batteries, les appareils ménagers et de climatisation, et les produits agricoles. Contrairement au Règlement consigne et au Règlement collecte sélective, dont la gestion de chaque système est confiée à un OGD, le RRVPE permet l'existence de plusieurs programmes pour une même catégorie de produits et chaque producteur peut mettre en place son propre programme ou devenir membre d'un organisme de gestion reconnu (OGR) par RECYC-QUÉBEC pour agir au nom des producteurs membres dans la gestion d'un programme.

Chaque programme ou système de REP doit atteindre des objectifs de performance prescrits par règlement, à défaut de quoi des montants doivent être réinvestis dans des mesures permettant d'améliorer sa performance dans les années suivantes. Il doit rendre compte annuellement de ses résultats à RECYC-QUÉBEC et rendre publiques certaines informations. Les producteurs sont solidaires de la performance du programme ou du système auquel ils participent et doivent contribuer financièrement.

Ces trois règlements ont été modifiés à plusieurs reprises dans les dernières années, dans un souci d'amélioration continue de la gestion des matières résiduelles sur le territoire québécois. Plusieurs modifications de concordance, d'arrimage et de correction ont notamment été apportées afin de corriger certaines disparités entre les règlements

REP. Dans certains cas, des allègements ou des resserrements ont également été apportés dans le but de corriger certaines problématiques occasionnées par la nouveauté de cette approche au Québec.

2- Raison d'être de l'intervention

Règlement consigne

Suivant le déploiement des deux premières phases du système modernisé de consigne, certaines difficultés et certains enjeux d'application ont été observés, notamment en ce qui a trait à l'application de la consigne dans les boutiques hors taxes, nécessitant quelques ajustements avant le déploiement de la phase finale le 1^{er} mars 2027. Ces modifications visent notamment à assurer une cohérence dans l'application des obligations réglementaires aux administrés, à favoriser le maintien du marché des contenants à remplissage multiple (CRM) utilisés, notamment par le secteur brassicole, les laiteries artisanales et certaines distilleries, en prévision de l'assujettissement de l'ensemble des contenants visés de verre lors de la dernière phase de déploiement, et à favoriser la participation des prestataires de services de tri, conditionnement et valorisation déjà en activité au Québec.

Règlement collecte sélective

Depuis 2013, les entreprises qui mettaient sur le marché des contenants, emballages et imprimés (CEI) devaient compenser les municipalités pour la quasi-totalité de leurs coûts nets de collecte sélective. Ce régime de compensation des municipalités (régime de compensation) impliquait un décalage d'un peu plus d'un an entre le moment où les municipalités assumaient les coûts de collecte sélective et la compensation des coûts par les producteurs. Ce régime a été abrogé, le 31 décembre 2024, pour laisser place au système modernisé de collecte sélective le 1^{er} janvier 2025. Ce dernier exige plutôt des paiements en temps réel, soit durant la même année au cours de laquelle les dépenses sont engagées, entraînant un chevauchement exceptionnel des paiements en 2025 et 2026. Les producteurs visés doivent donc payer à la fois rétroactivement pour l'ancien régime de compensation et en temps réel pour le système modernisé durant cette période, ce qui crée une pression financière importante pour les producteurs visés.

Les coûts du système ont aussi augmenté de manière importante depuis le début de l'année 2025, en raison notamment de l'inflation qui se reflète dans le renouvellement des contrats de collecte et de transport et de tri, du report de la consignation de certains contenants au 1^{er} mars 2027 (contenants en verre et multicouches), du retrait de matières à forte valeur de revente qui se retrouvent maintenant dans le système de consigne, comme l'aluminium et le plastique, et des nouvelles obligations incombant aux producteurs en vertu du Règlement collecte sélective.

D'ailleurs, afin de soutenir les entreprises dans cette situation, le 20 mars 2026, le gouvernement annonçait l'octroi d'une subvention de 27 M\$ à ÉEQ afin d'alléger la pression financière que vivent les petites et moyennes entreprises (PME) avec le chevauchement exceptionnel des obligations financières pour les années 2025 et 2026. Le gouvernement annonçait également que ce soutien ponctuel s'ajouterait aux allègements réglementaires qui seraient proposés d'ici l'été 2026, en vue de réduire

davantage la pression financière sur les producteurs visés, incluant le report de l'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'OGD, d'assurer la collecte des CEI provenant de plusieurs secteurs et des baisses et des reports de taux de performance à atteindre.

RRVPE

Le plein déploiement de l'ensemble des programmes de récupération et de valorisation de produits assujettis à la REP et le suivi réglementaire mettent en évidence que, malgré les modifications réglementaires apportées depuis l'entrée en vigueur du RRVPE, l'atteinte des taux minimaux de récupération prescrits demeure un enjeu pour plusieurs programmes, de sorte que les producteurs qui financent ces programmes seraient tenus, le cas échéant, de réinvestir des montants significatifs à court terme. Ces coûts supplémentaires potentiels risquent d'être transférés au consommateur dans le prix d'achat des produits. De plus, des mesures favorisant le réemploi et la participation des entreprises d'économie sociale sont réclamées depuis un certain temps par différentes clientèles visées par le RRVPE. En effet, la majorité des entreprises de réemploi ne sont pas des fournisseurs de services des programmes officiels et sont donc considérées des réseaux parallèles de récupération et de valorisation de produits REP, en non-conformité au RRVPE. À cela s'ajoute la difficulté pour les entreprises d'économie sociale de participer activement aux solutions retenues par les programmes. Aussi, la récupération et la valorisation de certains types de plastiques agricoles, utilisés principalement dans les secteurs maraîcher et horticole, présentent certains défis, comme le refus de prise en charge des responsabilités par les entreprises visées, l'absence de débouchés présentement pour ces matières ou le taux de contamination élevé de certains plastiques en contact direct avec le sol. En conséquence, le développement de la filière requiert plus de temps que prévu.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications réglementaires proposées visent notamment à :

- Mettre en place les conditions qui favoriseront la réussite du déploiement du système modernisé de collecte sélective;
- Réduire la pression financière sur les producteurs visés par le RRVPE et le Règlement collecte sélective et stabiliser les coûts de la collecte sélective à court terme;
- Accorder davantage de temps pour le déploiement du système de collecte sélective et pour l'atteinte des taux de performances prescrits;
- Accorder davantage de temps pour le déploiement de la filière de récupération et de valorisation des types de plastiques agricoles utilisés principalement dans les secteurs maraîcher et horticole;
- Favoriser le réemploi de produits assujettis à la REP;
- Favoriser la participation des entreprises d'économie sociale;
- Maintenir l'utilisation des CRM compétitive par rapport à l'utilisation des contenants à remplissage unique (CRU);
- Favoriser le maintien des acquis du Québec au niveau des prestataires de

services de tri, de conditionnement et de valorisation;

- Mettre en place un cadre réglementaire mieux adapté à la réalité terrain;
- Améliorer la cohérence des exigences réglementaires à travers l'ensemble des systèmes et des programmes de REP en place;
- Améliorer l'adhésion des parties prenantes.

4- Proposition

Pour répondre à la problématique et atteindre les objectifs poursuivis, il est proposé d'apporter des modifications au Règlement collecte sélective, au Règlement consigne et au RRVPE. Les modifications proposées pour y arriver sont les suivantes :

Modifications communes aux trois règlements

- Modifier la méthode de calcul du montant à être investi dans un plan de redressement suivant la non-atteinte d'un taux de performance prescrit, de manière que le calcul soit effectué annuellement plutôt qu'une seule fois au moment du dépôt du plan.
- En concordance avec la modification précédente, supprimer un alinéa qui devient caduc.

Modifications communes au Règlement collecte sélective et au Règlement consigne

- Ajout de précisions sur le traitement, par l'OGD, des enjeux soulevés par le comité de suivi, en prévoyant notamment la possibilité que certains de ces enjeux puissent être traités par l'OGD lui-même plutôt qu'obligatoirement par son conseil d'administration.
- Ajout, à la liste des renseignements devant être rendus publics, de certaines informations du rapport annuel concernant les enjeux soulevés et les recommandations faites par le comité de suivi.
- Ajout d'une disposition qui établit que le quorum à une rencontre du comité de suivi est de la majorité de ses membres.

Modifications au Règlement consigne

- Modifier le critère d'écomodulation du montant de base d'un CRM servant à calculer la contribution des producteurs destinée à financer le système de consigne afin que ces derniers demeurent compétitifs par rapport aux CRU.
- Supprimer le critère d'analyse requis dans l'évaluation d'une demande de modification d'un montant de consigne pour un CRM, en concordance avec la modification réglementaire précédente.
- Introduire une exemption de paiement de la consigne pour les consommateurs qui achètent des produits en contenant consignés dans les boutiques hors taxes et auprès des transporteurs aériens et maritimes qui effectuent des trajets sans escale au Québec et introduire la possibilité pour l'exploitant d'une boutique hors taxes ou le transporteur de transmettre une demande de remboursement à l'OGD.

- En concordance avec la modification précédente, exclure les boutiques hors taxes de l'application des dispositions applicables aux détaillants.
- En concordance avec le Règlement collecte sélective, obliger l'OGD à favoriser la participation des prestataires de services de tri, de conditionnement et de valorisation déjà en activité au Québec.
- Clarifier les exigences pour la composition du comité de suivi du système de consigne, visant à limiter la surreprésentation de l'OGD dans ce comité.
- Ajout d'une disposition encadrant la suite donnée par l'OGD à tout enjeu signalé et à toute piste de solution recommandée par le comité de suivi, en concordance avec le Règlement collecte sélective.
- Corriger deux coquilles dans un renvoi.

Modifications au Règlement collecte sélective

- Reporter l'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'OGD, de desservir les industries, les commerces, les institutions, les établissements d'enseignement universitaires, les établissements de santé et de services sociaux, les territoires isolés et éloignés et communautés autochtones ainsi que les lieux publics extérieurs qui ne seraient pas déjà desservis dans le cadre du système modernisé de collecte sélective;
 - o Report de la desserte des commerces et institutions non déjà desservis du 7 juillet 2027 aux dates suivantes :
 - 25 % au plus tard le 1^{er} avril 2030;
 - 50 % au plus tard le 1^{er} avril 2032;
 - 100 % au plus tard le 1^{er} avril 2034.
 - o Report de la desserte des établissements de santé et de services sociaux non déjà desservis du 7 juillet 2027 aux dates suivantes :
 - 25 % au plus tard le 1^{er} avril 2029;
 - 50 % au plus tard le 1^{er} avril 2031;
 - 75 % au plus tard le 1^{er} avril 2033;
 - 100 % au plus tard le 1^{er} avril 2035.
 - o Report de la desserte des établissements d'enseignement universitaires non déjà desservis du 7 juillet 2027 au 1^{er} avril 2029;
 - o Report de la desserte des industries du 7 juillet 2030 au 1^{er} avril 2035;
 - o Report de la desserte du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) Golfe-du-St-Laurent du 1^{er} janvier 2025 aux dates suivantes :
 - 50 % des municipalités et communautés autochtones de ce territoire, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement;
 - L'ensemble des municipalités et communautés autochtones de ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2032;
 - o Prévoir la desserte de la MRC Caniapiscau du 1^{er} janvier 2025 au plus tard le 1^{er} avril 2028;

- o Prévoir la desserte des organismes municipaux et communautés autochtones situés sur le territoire formé du territoire de la région de la Baie James et sur les terres ayant fait l'objet d'un transfert pour la communauté crie de Whapmagoostui non desservis du 1^{er} janvier 2025 aux dates suivantes :
 - Douze municipalités ou communautés autochtones de ce territoire au plus tard le 1^{er} avril 2027;
 - L'ensemble des municipalités ou communautés autochtones de ce territoire au plus tard le 1^{er} avril 2030.
 - o Prévoir la desserte des organismes municipaux et communautés autochtones situés sur le territoire de la MRC de Minganie non desservis au plus tard le 1^{er} avril 2030.
 - o Report de l'obligation de desservir les deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan du 24 octobre 2027 et de l'ensemble de ces lieux du 24 octobre 2028 aux dates suivantes :
 - 50 % au plus tard le 1^{er} avril 2033;
 - 100 % au plus tard le 1^{er} avril 2035.
- Intégrer aux définitions celle d'un « établissement de santé et de services sociaux », de manière à viser les services communautaires locaux, les services hospitaliers, les services d'hébergement et de soins de longue durée, les services de protection de la jeunesse, les services de réadaptation, les résidences privées pour aînés et les cabinets privés de médecin.
- Modifier certaines modalités relatives à la conclusion d'ententes entre l'OGD et les autorités responsables des territoires isolés, éloignés et des communautés autochtones, notamment en arrimant aux reports proposés les délais maximums pour que l'OGD entreprenne des démarches en vue de conclure un contrat avec les autorités responsables de ces territoires.
- Reporter et modifier certains taux de récupération et de valorisation :
 - o Report de l'application de l'ensemble des taux de récupération à 2030;
 - o Suppression des taux de valorisation applicables de 2027 à 2029;
 - o Diminution et/ou augmentation de certains taux de récupération applicables à compter de 2030, pour certains types de matières;
 - o Diminution de certains taux de valorisation applicables à compter de 2030, pour certains types de matières;
 - o Diminution du taux de valorisation à atteindre à terme, pour la catégorie Aluminium.
- Modifier la progression de certains taux de performance applicables à compter de 2030 :
 - o Augmentation des taux de récupération prescrits pour l'ensemble des types de matières à compter de 2035;
 - o Diminution de la progression du taux de valorisation applicable à compter de 2030 pour certains types de matière.
- Exclure des produits visés les films de plastique thermoformés à usage unique utilisés pour l'hivernage des bateaux.

- Abroger l'obligation, pour l'OGD, de verser annuellement un montant au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE) pour les matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages.
- Abroger une disposition caduque, soit une référence au système public de consigne ayant été abrogé.
- Rendre l'obligation visant à prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale applicable aux villages nordiques également.
- Retirer l'exigence du montant devant minimalement être compris dans le fonds de réserve à compter de 2025.
- Préciser les exigences relatives à la gestion des matières résiduelles au Québec et par les prestataires de services de tri, de conditionnement et de valorisation déjà présents sur le territoire.

Modifications au RRVPE

- Suspendre jusqu'en 2029 inclusivement les réinvestissements obligatoires lorsque les taux minimaux de récupération prescrits ne sont pas atteints;
- Améliorer la performance du réemploi, notamment :
 - o Permettre que chaque produit réemployé compte pour deux produits dans le calcul des taux de récupération;
 - o Ne plus obliger les entreprises de réemploi à participer à un programme de récupération et de valorisation pour pouvoir réemployer un produit visé par le RRVPE en fournissant certaines informations;
 - o Inclure dans les taux de récupération d'un programme de récupération et de valorisation la quantité de produits réemployée par les entreprises de réemploi hors programme;
 - o Prévoir une reddition de comptes des critères de réemploi d'un programme de récupération et de valorisation.
- En concordance avec le Règlement consigne et le Règlement collecte sélective, chaque programme de récupération et de valorisation doit prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale et rendre compte annuellement des résultats.
- Reporter à 2030 la date limite de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation pour les sous-catégories 4 et 5 de la catégorie des produits agricoles, qui incluent principalement les plastiques maraîchers et horticoles, et à 2035 l'application des taux minimaux de récupération prescrits pour ces sous-catégories.
- Ajuster certaines sanctions administratives pécuniaires et certaines sanctions pénales.

5- Autres options

Pour répondre rapidement aux enjeux soulevés, les options non réglementaires ont

également été étudiées, mais ne permettaient pas d'atteindre les objectifs souhaités.

L'injection de nouveaux fonds pour absorber la facture aurait pu mitiger la pression financière qui incombe aux producteurs. Le gouvernement a toutefois déjà utilisé ce levier par la subvention de 27 M\$ accordée à ÉEQ à la fin de l'année financière 2025-2026 et la subvention de 6,9 M\$ en support à certains producteurs de journaux. Les systèmes de consigne, de collecte sélective et les programmes du RRVPE reposent sur la responsabilité élargie des producteurs, une approche conçue pour transférer la responsabilité financière et opérationnelle de la gestion en fin de vie des produits vers les metteurs en marché. En plus d'aller à l'encontre de ce principe de responsabilisation, un tel financement ne saurait régler l'enjeu lié à la conformité des réseaux parallèles d'économie sociale. Cette option a donc été écartée.

Par ailleurs, différentes avenues administratives et mesures d'accompagnement ont également été explorées avec les organismes de gestion et les parties prenantes concernées afin de favoriser l'atteinte des exigences actuellement prévues aux règlements. Le Ministère et RECYC-QUÉBEC ont notamment multiplié les échanges techniques, les travaux préparatoires et les démarches de concertation au cours des dernières années, notamment en matière de réemploi et de développement de certaines filières émergentes. Malgré ces efforts, les résultats observés démontrent que plusieurs enjeux structurels persistent et que les parties prenantes concernées ne disposent toujours pas des conditions nécessaires pour atteindre certaines obligations réglementaires dans les délais actuellement prescrits.

Dans ce contexte, une modification réglementaire apparaît comme la voie la plus appropriée afin d'assurer un cadre clair, prévisible et adapté à la réalité opérationnelle du terrain d'aujourd'hui.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées auraient les incidences suivantes :

Sociale

Modifications au Règlement consigne

- Aucune incidence pour ce volet.

Modifications au Règlement collecte sélective

- Intégration progressive des municipalités et des communautés autochtones qui ne sont pas déjà intégrées au système modernisé de collecte sélective en prenant en considération leurs réalités territoriales et culturelles;
- Augmentation potentielle de la participation des entreprises d'économie sociale dans les villages nordiques.

Modifications au RRVPE

- Augmentation potentielle de la participation des entreprises d'économie sociale aux différents programmes de récupération et de valorisation de produits, ayant un effet bénéfique sur l'insertion des personnes vulnérables sur le marché du travail, la lutte

contre l'exclusion sociale et la lutte à la pauvreté.

- Contribution au maintien en activité des entreprises de réemploi. La plupart d'entre elles sont des PME, souvent à but non-lucratif et qui agissent localement.

Environnementale et territoriale

Modifications au Règlement consigne

- Maintien des acquis en matière de réemploi des contenants.

Modifications au Règlement collecte sélective

- Intégration plus graduelle des secteurs qui ne sont pas déjà desservis par le système modernisé de collecte sélective;
- Prise en compte des secteurs résidentiel, institutionnel, commercial et industriel et territoires municipaux et autochtones qui sont déjà intégrés au système modernisé de collecte sélective en reportant uniquement ceux qui ne le sont pas;
- Poursuite de l'élimination des contenants, emballages et imprimés dans les territoires éloignés ou isolés où il n'y a aucun service de collecte sélective actuellement, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation, pour ÉEQ, de les desservir;
- Réduction des quantités de contenants, emballages et imprimés détournées de l'élimination à court et moyen termes, suivant les reports et baisses de certains taux initiaux de performance;
- Poursuite de l'élimination des emballages de protection de bateaux à usage unique ou de courte vie qui ne sont gérés autrement actuellement.

Modifications au RRVPE

- Risque de réduction temporaire du nombre de produits récupérés et valorisés;
- Risque d'augmentation temporaire de la quantité de matière envoyée à l'élimination;
- Risque d'augmentation temporaire de l'extraction des ressources naturelles;
- Risque d'augmentation temporaire des émissions de gaz à effet de serre et des impacts sur les changements climatiques par la potentielle libération des halocarbures provenant de réfrigérants;
- Augmentation du nombre de produits acheminés au réemploi, ce qui pourrait atténuer certains impacts négatifs énumérés précédemment.

Économique

Modifications au Règlement consigne

- Maintien des coûts de gestion à un niveau compétitif pour les producteurs utilisant des CRM pour mettre en marché des boissons prêtes à boire.
- Réduction des coûts pour les boutiques hors taxes et les transporteurs aériens et maritimes.

- Favorise le maintien des acquis dans l'industrie du recyclage des matières provenant de la consigne au Québec.

Modifications au Règlement collecte sélective

- Modération des coûts du système modernisé de collecte sélective à court terme, pour les producteurs responsables de son financement, résultant en une hausse plus graduelle des coûts associés aux nouvelles dessertes qui devront être déployées.
- Prolongation de la responsabilité financière des coûts de collecte sélective pour les secteurs dont l'intégration dans le système modernisé de collecte sélective serait reportée, notamment :
 - o pour les organismes municipaux au regard de la récupération des CEI dans les lieux publics extérieurs;
 - o pour le secteur public au regard de la récupération des CEI dans les institutions publiques;
 - o pour le secteur privé, au regard de la récupération des CEI dans les ICI.
- Réduction des investissements devant être réalisés à court terme par le gestionnaire du système modernisé de collecte sélective en vue d'atteindre les taux de performance prescrits;
- Réduction des coûts pour les producteurs de contenants et d'emballages en plastique compostables ou dégradables visés par le Règlement collecte sélective.

Modifications au RRVPE

- Diminution des coûts pour les producteurs et, ultimement, pour le consommateur.
- Création d'emplois en économie sociale, par une augmentation envisagée de la participation des entreprises d'économie sociale dans le fonctionnement des programmes.
- Création d'emplois dans le secteur du réemploi, par exemple dans les activités de remise à neuf et de réparation des produits.
- Réduction des exigences réglementaires pour les entreprises de réemploi.

Gouvernance

Modifications au Règlement consigne

- Représentativité plus équitable au sein du comité de suivi du système.
- Transparence accrue dans les échanges entre le comité de suivi et l'OGD.
- Incite l'OGD à favoriser, dans son choix de prestataires de services, les entreprises déjà en activité.

Modifications au Règlement collecte sélective

- Application réglementaire respectant davantage les capacités opérationnelles et financières des producteurs.

- Octroi de davantage de responsabilités à l'OGD dans la constitution du fonds de réserve.

Modifications au RRVPE

- Amélioration de la stabilité financière des programmes.
- Réduction des non-conformités réglementaires pour les entreprises de réemploi.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Consigne

L'AQRCB et RECYC-QUÉBEC ont été consultés sur la majorité des modifications proposées. Transat A.T. et Boutiques hors taxe ont été consultées au sujet de l'exemption proposée aux produits en contenants consignés achetés dans les boutiques hors taxes et auprès des transporteurs aériens et maritimes qui effectuent des trajets sans escales au Québec.

Collecte sélective

ÉEQ ainsi que les associations de producteurs visés, telles que le Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ), l'Association des détaillants en alimentation du Québec (ADA), le Conseil des Industriels laitiers du Québec (CILQ), la Fédération canadienne des entreprises indépendantes (FCEI) et le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) ont été consultés sur les propositions de reports de desserte et de baisses de taux de performance.

RECYC-QUÉBEC a également été consultée sur l'ensemble des modifications proposées au Règlement collecte sélective.

Finalement, d'autres parties prenantes ont également été consultées, notamment celles potentiellement affectées par les reports de desserte ou les baisses et les reports de taux de performance proposés, soit le Centre d'acquisition gouvernementale (CAG), le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), Santé Québec ainsi que des représentants des milieux de l'enseignement et des établissements de santé et de services sociaux, la Société québécoise des infrastructures (SQI), certains organismes municipaux, les communautés autochtones situées sur les territoires de la Baie-James et de la Basse-Côte-Nord, le Comité consultatif de l'environnement de la Baie-James (CCEBJ), le Gouvernement de la Nation Crie, le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ) et Groupe Coderr.

RRVPE

En ce qui concerne la proposition de modification relative à la suspension des réinvestissements obligatoires, des échanges sur le sujet ont eu lieu avec les OGR et Recyc-Québec.

Concernant les modifications sur les plastiques agricoles, AgriRECUP, l'OGR pour la

catégorie des produits agricoles, l'Association des producteurs maraîchers du Québec (APMQ), les Producteurs en serres du Québec (PSQ) et RECYC-QUÉBEC ont été consultés.

Concernant les modifications portant sur le réemploi et les entreprises d'économie sociale, le Chantier de l'économie sociale, RECYC-QUÉBEC et les OGR ont été consultés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La publication des projets de règlements pour consultation publique au plus tard en juillet 2026 est nécessaire afin d'octroyer aux parties prenantes une certaine prévisibilité au regard des intentions gouvernementales en matière, notamment, de déploiement de la collecte sélective modernisée.

Le Règlement collecte sélective prévoit actuellement l'entrée en vigueur de certaines dessertes pour lesquelles des reports sont proposés et dont l'échéancier est détaillé dans le présent projet de règlement. Des communications et des tables/comités sont prévues par ÉEQ pour certains secteurs afin de permettre un échange entre toutes les parties prenantes concernées et afin également de les accompagner dans la gestion de ces changements, notamment pour le secteur des établissements de santé et de services sociaux. Les enjeux pour ce secteur sont entre autres la multiplicité des établissements et des façons de faire, la quantité et le type de matières générées dû notamment à la diversité des soins prodigués, les nombreux intervenants et acteurs impliqués ainsi que le manque d'espace et de planification stratégique relative à la gestion des matières résiduelles. Des échanges réguliers entre ÉEQ, RECYC-QUÉBEC et le ministère permettront d'assurer un suivi constant des effets des modifications sur les secteurs concernés et permettront d'apporter un soutien lorsque nécessaire. Une reddition de compte annuelle est déjà prévue au Règlement collecte sélective, ainsi les résultats attendus pourront être évalués annuellement.

Pour la proposition de modifications au Règlement consigne, la mise en œuvre nécessitant un suivi concerne les modifications proposées au niveau de l'application de la consigne dans les boutiques hors taxes et auprès des transporteurs aériens et maritimes. Des rencontres d'informations seront proposées par le ministère à l'AQRCB et RECYC-QUÉBEC afin de s'assurer que les modifications proposées fassent l'objet d'une campagne d'information par l'AQRCB auprès des entreprises visées. RECYC-QUÉBEC pourra assurer un suivi subséquent auprès de l'AQRCB. Le suivi concernant l'ensemble des modifications de la proposition ainsi que les résultats attendus pourront être évalués annuellement puisqu'une reddition de compte annuelle est déjà prévue au Règlement consigne.

Concernant la proposition de modifications au RRVPE, certains programmes du RRVPE font l'objet de plans de redressement en vigueur ou à venir, pour lesquels des sommes minimales doivent être engagées et dépensées tant que la suspension de ces montants n'entre pas en vigueur. Lorsque la modification réglementaire entrera en vigueur, les plans de redressement déjà en oeuvre devront être mis à jour, afin que les montants initialement prévus au courant de la période de suspension, soient corrigés en

conséquence. Cette suspension n'annule pas l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre tout nouveau plan de redressement durant cette période, mais aucun montant minimal ne devrait être investi pour les années du plan à l'intérieur de cette période de suspension. Concernant l'exemption des entreprises de réemploi à réaliser leurs activités de réemploi de produits visés par le RRVPE à l'intérieur d'un programme de récupération et de valorisation, il reviendra aux OGR concernés de déterminer la façon dont ils souhaiteraient que ces entreprises leur transmettent les informations demandées. Normalement, afin que les OGR puissent inclure ces informations dans leur propre reddition de compte, ils devraient les obtenir avant la date limite du dépôt d'un rapport annuel, soit le 15 mai de l'année civile suivant celle couverte par le rapport. Concernant les autres mesures en matière de réemploi et d'économie sociale, il reviendra à chaque responsable de programme, incluant les OGR, à revoir leur procédure en place pour les mettre en application et ajuster leur reddition de compte annuelle en conséquence. Pour le report des obligations des plastiques agricoles des sous-catégories 4 et 5, le ministère et RECYC-QUÉBEC continueront d'accompagner les entreprises visées dans l'atteinte de leurs obligations d'ici à l'entrée en vigueur des obligations concernant ces deux sous-catégories de produits. De nombreux outils d'informations ont déjà été produits lors de la désignation initiale de ces produits au RRVPE en 2023.

9- Implications financières

L'ajustement des taux prescrits de récupération et de valorisation au Règlement collecte sélective représenterait à lui seul un allègement financier annuel estimé à 162,9 millions de dollars pour les producteurs visés par le système de collecte sélective d'ici 2035.

En ce qui concerne la consigne, le projet de règlement entraînerait des économies de 1,6 million de dollars pour les entreprises assujetties. En contrepartie, cette modification occasionnerait une réduction équivalente de revenu pour l'OGD.

Finalement, le report des exigences applicables à certains plastiques agricoles en vertu du RRVPE entraînerait un allègement additionnel de 1,7 million de dollars. Par ailleurs, les mesures favorisant le réemploi entraîneraient des économies de 10,2 millions de dollars pour les OGR. Des modifications à la reddition de comptes entraîneraient des coûts supplémentaires de 81,6 milliers de dollars pour les entreprises de réemploi et de 4,9 milliers de dollars pour les OGR et les programmes individuels.

Les projets de règlement présenteraient des avantages estimés de 423 millions de dollars pour les entreprises contre des coûts estimés de 220 millions de dollars par année. En somme, les projets de règlement se traduiraient par des économies globales annuelles estimées à 203 millions de dollars pour les entreprises, contre des coûts annuels estimés à 28 millions de dollars pour les organismes publics.

10- Analyse comparative

Les modifications proposées visent essentiellement à mieux adapter le cadre réglementaire à la réalité du terrain et à favoriser la réussite du déploiement des systèmes et des programmes de REP. Elles auraient malgré tout relativement peu d'impact sur les éléments

constitutifs fondamentaux des règlements; c'est pourquoi aucune nouvelle analyse comparative n'a été réalisée.

Tout comme au Québec, le gouvernement ontarien annonçait, en 2025, le report de certaines dates de dessertes, notamment les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite, afin d'assurer la viabilité et la modicité à long terme du système de collecte sélective sur son territoire tout en maintenant l'accès aux services de recyclage. L'Ontario a également pris la décision de ne plus assujettir les lieux publics extérieurs au système, en plus de reporter l'augmentation de certains taux de performance de plusieurs années. L'inflation des dernières années, en plus du manque d'infrastructures et de la pénurie de main-d'œuvre sont les raisons expliquant les assouplissements réalisés par l'Ontario.

La ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de
la Faune et des Parcs,

PASCALE DÉRY